

DGA DES TERRITOIRES  
ET DU DEVELOPPEMENT

-----  
Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable  
Aménagement de l'Espace et Transition  
Énergétique  
**Chargée de Mission**  
**Études Générales et Urbanisme**  
-----

Affaire suivie par : Alexandra PUYMALY  
Tél. : 05.53.45.45.82  
Courriel : a.puymaly@dordogne.fr  
Objet : Consultation dans le cadre de permis de  
construire de parcs photovoltaïques

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

A

Monsieur Emmanuel DIDON  
Directeur départemental des territoires  
Cité administrative 24024  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Monsieur le Directeur,

Vous me consultez dans le cadre de demandes de permis de construire pour plusieurs projets de centrales photovoltaïques. Cette consultation intervient au titre de l'article R.423-9 du code de l'urbanisme qui stipule que lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier est transmis pour avis aux collectivités territoriales.

A ce titre vous me transmettez pour avis les dossiers suivants :

- Commune de BANEUIL :

L'implantation a lieu sur une zone de culture agricole à côté d'une zone industrielle (l'usine « Polyrey »). Une étude d'impact assez poussée a été réalisée sur un secteur d'étude élargi par rapport à l'emprise du projet. La quasi-totalité des enjeux en lien avec la faune, la flore, les habitats et corridors écologiques sont hors emprise directe du site d'implantation. Il n'y a pas d'enjeux réels au niveau des milieux naturels concernant l'emprise du projet. Cependant, il faut souligner la présence de plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes. L'étude souligne bien, en conclusion, de les prendre en considération dans la phase de travaux puis d'exploitation. Au final, mis à part le fait de l'implantation sur des terres agricoles, le site ne semble pas présenter d'enjeux particuliers nécessitant d'aller à l'encontre du projet.

- Commune de Bassillac et Auberoche :

Le site n'a pas été répertorié comme Espaces Naturels Sensibles dans le cadre de la politique départementale. Un projet de panneaux photovoltaïques existe déjà et a a priori été validé juste à côté de cette nouvelle zone d'implantation possible. L'étude environnementale présentée est poussée. Elle définit des enjeux naturels assez faibles mais met tout de même en exergue la destruction possible d'une mosaïque d'habitats arbustifs à préforestiers constituant des biotopes de développement pour certaines espèces d'oiseaux nicheurs en déclin à l'échelle nationale, mais communs localement (tourterelle des bois, chardonneret élégant, verdier d'Europe) ; la destruction de zones humides restreintes et de chênaies châtaigneraies acidiphiles thermo atlantique (habitat d'intérêt communautaire). Des mesures

d'évitement minimales sont proposées. Nous sommes sur des terrains classés naturels et agricoles...

Pour rappel de la doctrine nationale pour l'implantation des parcs :

- ✓ « En l'absence de terrains dégradés ou artificialisés, pour une implantation exceptionnelle en terrain agricole ou naturel » ;
- ✓ Proscrire le pastillage des zones A et N par des secteurs U et AU enclavés ;
- ✓ Respecter les conditions strictes de compatibilité entre l'installation et la vocation du terrain ».

Sans avis négatif sur le projet qui présente un impact environnemental restreint, le choix de cette implantation sur des terrains de cette nature reste très discutable au regard de la doctrine nationale.

- Commune Boulazac Isle Manoire :

L'emprise du projet définitif se situe sur des prairies de pâturage. Une bande de 50 mètres entre la lisière forestière et les installations préservant les « ourlets » et leur cortège. Les prairies servent de terrain de chasse à des chiroptères mais les enjeux naturels globaux restent faibles au regard des résultats de l'étude d'impact proposée. Une exploitation ovine est prévue sous les panneaux. La zone classée au PLUi en 2AU.

- Commune de FAUX :

Le site d'implantation du parc photovoltaïque ne concerne pas d'Espace Naturel Sensible mais se situe sur des terres agricoles et susceptibles d'héberger le cortège des oiseaux des plaines (Édicnèmes, busards, passereaux divers). Le Département soutient les initiatives en faveur de la protection des espèces inféodées à ce type de milieu. Ce groupe est celui qui souffre le plus de l'artificialisation des sols.

- Commune de Saint Germain et Mons :

Le site d'implantation du parc photovoltaïque ne concerne pas d'Espace Naturel Sensible. Par contre il se situe sur des milieux naturels de type pelouses sèches (présence d'une faune et d'une flore spécifique) et boisements. La présence d'un cours d'eau « Le Couillou » dans l'aire d'étude doit également amener à la vigilance.

- Commune de Saint Martial la Valette :

Le site d'implantation du parc photovoltaïque ne concerne pas d'Espace Naturel Sensible. Par contre la présence de boisement implique une compensation en cas de défrichement (Terrains composés à 70 % de prairies de pâturage ou fauche et à 30 % de boisements).

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur Général Adjoint des Services

Jean-Philippe SAUTONIE